

Attention : Le document ci-dessous permet de prendre connaissance des décisions du Conseil Supérieur de la DNACG.

Ces décisions sont données pour information et ne remplacent en rien la décision motivée qui est notifiée aux clubs par courrier recommandé.

RELEVÉ DE DÉCISIONS N°3

Conseil Supérieur de la DNACG
Réunion du vendredi 4 juillet 2025

PRÉSENTS

Madame	Jocelyne MAHIEU	Membre
Messieurs	Jacques LAGNIER	Président
	Laurent MOREUIL	Membre
	Matthieu GALLET	Membre
	Marc LE NERRANT	Membre

EXCUSÉS

Messieurs	Philippe LAMOTTE	Membre
	Patrick ROLLAND	Membre

ASSISTE

Monsieur	Alex DRU	Responsable juridique
----------	----------	-----------------------

Le 4 juillet 2025, à partir de 9h00, le Conseil Supérieur de la DNACG s'est réuni en commission d'appel sur convocation régulière de ses membres au siège de la Fédération Française de Volley et par visioconférence.

Les clubs ont interjeté appel de décisions de la CACCP, conformément au Règlement de la DNACG. Les appels ont été reconnus recevables en la forme.

Le Conseil Supérieur a délibéré et pris les décisions suivantes :

Date de publication : 14/08/2025

AS CANNES VOLLEY-BALL

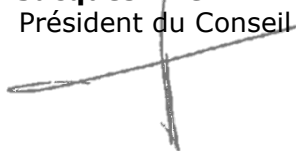
Le Conseil Supérieur de la DNACG décide de mettre sa décision en délibéré dans l'attente de la transmission, par le Club, au plus tard le 11 juillet 2025, d'une lettre de Monsieur X s'engageant :

- **à assurer la couverture de trésorerie tout au long de la saison 2025/2026, afin d'éviter toute tension de trésorerie susceptible d'entraîner des retards de paiement, un recours à des financements d'urgence ou une incapacité à honorer les engagements financiers du Club ;**
- **et à combler l'ensemble des enjeux financiers significatifs du budget prévisionnel initial 2025/2026, de manière à garantir un résultat net positif au 31 mai 2026, cette exigence constituant une obligation ferme ;**

Mme MAHIEU et MM. LAGNIER, MOREUIL, GALLET & LE NERRANT ont pris part aux délibérations.

Jacques LAGNIER

Président du Conseil supérieur de la DNACG



UGS BORDEAUX MERIGNAC VOLLEY

PAR CES MOTIFS, le Conseil Supérieur, statuant en appel et dernier ressort, décide, conformément aux articles 6, 9 et 10 et le chapitre 4 de l'annexe 2 du Règlement de la DNACG :

- **D'accorder au club l'agrément pour évoluer en Saforelle Power 6 lors de la saison 2025/2026 ;**
- **D'encadrer la masse salariale du Club au montant imposé pour la saison 2025/2026.**

Mme MAHIEU et MM. LAGNIER, MOREUIL, GALLET & LE NERRANT ont pris part aux délibérations.

Avant tout éventuel recours devant le juge administratif dans un délai de deux mois à compter de la réception de la notification de cette décision, la décision prononcée par Conseil Supérieur de la DNACG doit faire l'objet d'une procédure de conciliation obligatoire devant le CNOSF, dans un délai maximum de 15 jours à compter de la réception de la notification de cette décision, et dans le respect des articles L.141-4 et R.141-5 et suivants du Code du Sport. Retrouvez toutes les informations sur la saisine de la Conférence des conciliateurs sur le site internet du CNOSF : <https://cnosf.franceolympique.com/cnosf/actus/7543-comment-saisir-la-conciliation-.html>.

Jacques LAGNIER

Président du Conseil supérieur de la DNACG



PAYS D'AIX VENELLES VOLLEY-BALL

PAR CES MOTIFS, le Conseil Supérieur, statuant en appel et dernier ressort, décide :

- **De ne pas accorder l'agrément du Club pour évoluer en Saforelle Power 6 pour la saison 2025/2026 ;**
- **De rétrograder administrativement le Club en division fédérale ;**
- **De remettre le Club à disposition de la FFvolley qui sera seule compétente pour décider de la division dans laquelle le Club évoluera pour la saison 2025/2026.**

Mme. MAHIEU et MM. LAGNIER, MOREUIL, LENERRANT & GALLET ont pris part aux délibérations.

Avant tout éventuel recours devant le juge administratif dans un délai de deux mois à compter de la réception de la notification de cette décision, la décision prononcée par Conseil Supérieur de la DNACG doit faire l'objet d'une procédure de conciliation obligatoire devant le CNOSF, dans un délai maximum de 15 jours à compter de la réception de la notification de cette décision, et dans le respect des articles L.141-4 et R.141-5 et suivants du Code du Sport. Retrouvez toutes les informations sur la saisine de la Conférence des conciliateurs sur le site internet du CNOSF : <https://cnosf.franceolympique.com/cnosf/actus/7543-comment-saisir-la-conciliation-.html>.

Jacques LAGNIER

Président du Conseil supérieur de la DNACG



RACING CLUB DE CANNES

Le Conseil Supérieur de la DNACG décide de mettre sa décision en délibéré dans l'attente de la transmission, par le Club, au plus tard le 11 juillet 2025, d'une lettre de Monsieur X s'engageant :

- **à assurer la couverture de trésorerie tout au long de la saison 2025/2026, afin d'éviter toute tension de trésorerie susceptible d'entraîner des retards de paiement, un recours à des financements d'urgence ou une incapacité à honorer les engagements financiers du Club ;**
- **et à combler l'ensemble des enjeux financiers significatifs du budget prévisionnel initial 2025/2026, de manière à garantir un résultat net positif au 31 mai 2026, cette exigence constituant une obligation ferme ;**

Mme MAHIEU et MM. LAGNIER, MOREUIL, GALLET & LE NERRANT ont pris part aux délibérations.

Jacques LAGNIER

Président du Conseil supérieur de la DNACG



ROYAN ATLANTIQUE VOLLEY-BALL

PAR CES MOTIFS, le Conseil Supérieur, statuant en appel et dernier ressort, décide, conformément aux articles 6, 9 et 10 et le chapitre 4 de l'annexe 2 du Règlement de la DNACG :

- **D'accorder au club l'agrément pour évoluer en Ligue B Masculine lors de la saison 2025/2026 ;**
- **D'encadrer la masse salariale du Club au montant imposé pour la saison 2025/2026.**

Madame MAHIEU & Messieurs LAGNIER, MOREUIL, LE NERRANT, GALLET ont pris part aux délibérations.

Avant tout éventuel recours devant le juge administratif, la décision prononcée par le Conseil Supérieur de la DNACG doit faire l'objet d'une procédure de conciliation obligatoire devant le CNOSF, dans un délai maximum de 15 jours à compter de la réception de la notification de cette décision, et dans le respect des articles L.141-4 et R.141-5 et suivants du Code du Sport. Retrouvez toutes les informations sur la saisine de la Conférence des conciliateurs sur le site internet du CNOSF : <https://cnosf.franceolympique.com/cnosf/actus/7543-comment-saisir-laconciliation-.html>.

Jacques LAGNIER

Président du Conseil supérieur de la DNACG

